



**FR**

**CONSEIL DE DIRECTION**  
**107<sup>ème</sup> session**  
**Rome, 27-29 mai 2026**

UNIDROIT 2026  
C.D. (107) 6  
Original: anglais  
mai 2026

**Point n° 5 de l'ordre du jour: Approbation préliminaire et autorisation de procéder à la consultation publique**

**b) Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et contrats d'investissement**

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Mise à jour sur le projet conjoint UNIDROIT-CCI sur les UPICC et les contrats d'investissement internationaux et soumission d'un projet d'instrument en vue de l'autorisation à lancer une consultation</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Le Conseil de Direction est invité à prendre note de l'état de développement du projet. Il est invité à examiner le projet d'instrument soumis et à autoriser le Secrétariat de lancer une consultation sur le projet d'instrument tel qu'ultérieurement révisé par le Groupe de travail et le Comité de rédaction</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programmes de travail 2023–2025 et 2026–2028</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>Élevé</i>
<i>Documents connexes</i>	<a href="#"><i>UNIDROIT 2022 – C.D. (101) 21</i></a> ; <a href="#"><i>UNIDROIT 2022 – A.G. (81) 9</i></a> ; <a href="#"><i>UNIDROIT 2023 – C.D. (102) 13</i></a> ; <a href="#"><i>UNIDROIT 2023 – C.D. (102) 25</i></a> ; <a href="#"><i>UNIDROIT 2024 – C.D. (103) 10</i></a> ; <a href="#"><i>UNIDROIT 2024 – C.D. (103) Misc. 2</i></a> ; <a href="#"><i>UNIDROIT 2025 – C.D. (105) 11</i></a> ; <a href="#"><i>UNIDROIT – C.D. (105) Misc. 3</i></a> ; <a href="#"><i>UNIDROIT 2025 – A.G. (85) 3</i></a> ; <a href="#"><i>UNIDROIT 2025 – A.G. (85) 14</i></a>

## **I. INTRODUCTION**

1. Le présent document a pour objet d'informer les membres du Conseil de Direction de l'état d'avancement du projet sur les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (UPICC ou Principes d'UNIDROIT) et les contrats d'investissement internationaux (CII), et de solliciter l'autorisation du Conseil de Direction de lancer une consultation sur le projet d'instrument.

2. Après un bref rappel de l'historique du projet et de ses premiers travaux ([Section II](#)), le présent document donne un aperçu des activités menées par le Groupe de travail depuis la 105<sup>ème</sup>

session du Conseil de Direction en mai 2025 ([Section III](#)) et présente les projets de Principes et de Clauses types élaborés par le Groupe de travail sur les CII au cours de ses huit sessions ([Section IV](#) et [Annexe](#)). Le Secrétariat propose ensuite de lancer une consultation sur le projet d'instrument, qui serait suivie d'au moins une session supplémentaire du Groupe de travail en octobre 2026 ([Section V](#)).

## II. HISTORIQUE ET PREMIERS TRAVAUX

3. Le projet sur les CII vise à élaborer des orientations sur la modernisation et la normalisation des contrats entre les États (ou leurs entités contrôlées) et des investisseurs. Il explore l'interaction entre les Principes d'UNIDROIT et les dispositions générales des CII, et cherche à aborder, au niveau contractuel, une série de développements intervenus dans le domaine du droit international des investissements, notamment le débat sur l'équilibre entre les intérêts des États dans la poursuite d'objectifs d'intérêt général et les intérêts des investisseurs en matière de prévisibilité et de stabilité de l'environnement juridique, le manque de cohérence des décisions arbitrales, l'importance croissante accordée à l'investissement durable, et l'appel à une plus grande transparence et à une plus grande sécurité juridique.

4. L'Institut du droit des affaires internationales de la Chambre de commerce internationale (ICCWBO) a proposé ce projet conjoint et collabore à sa réalisation en partenariat avec UNIDROIT. Sur recommandation du Conseil de Direction lors de sa 101<sup>ème</sup> session en juin 2022 ([C.D. \(101\) 21](#)), le projet a été inscrit au Programme de travail 2023-2025 avec une priorité élevée ([A.G. \(81\) 9](#)).

5. Lors de sa 102<sup>ème</sup> session (mai 2023), le Conseil de Direction a pris note des travaux préparatoires menés par le Secrétariat en coopération avec l'ICCWBO ([C.D. \(102\) 13](#)) et a autorisé le Secrétariat à mettre en place un Groupe de travail. Par ailleurs, il a accordé au Secrétariat la flexibilité nécessaire pour établir un Comité consultatif, afin de permettre une participation plus large d'experts, de veiller à ce que les sensibilités et les réalités nationales et régionales soient dûment prises en compte, et d'accroître la transparence à l'égard des États membres d'UNIDROIT ([C.D. \(102\) 25](#)).

6. Conformément au mandat donné par le Conseil de Direction, le Groupe de travail sur les CII a été établi en juin 2023. Co-présidé par la Professeure Maria Chiara Malaguti (Présidente émérite d'UNIDROIT) et M. Eduardo Silva Romero (Président du Conseil de l'ICCWBO), le Groupe de travail est composé de 25 experts dans les domaines du droit des contrats et du droit international des investissements <sup>1</sup>, qui travaillent en collaboration avec des représentants de huit organisations internationales et régionales sélectionnées en tant qu'observateurs institutionnels. De plus, un Comité consultatif a été créé en décembre 2023, présidé par M. José Antonio Moreno Rodríguez, membre du Conseil de Direction, et initialement composé d'experts et de représentants gouvernementaux désignés par 27 États membres.

7. La première session du Groupe de travail s'est tenue en octobre 2023 au siège d'UNIDROIT, tandis que la deuxième session, en mars 2024, a été organisée par l'ICCWBO à Paris. Entre ces deux sessions, des travaux ont été menés au sein de cinq Sous-groupes thématiques <sup>2</sup> afin

---

<sup>1</sup> Voir la [page Internet d'UNIDROIT consacrée aux contrats d'investissement internationaux](#) pour consulter la liste des experts du Groupe de travail et les documents de la réunion.

<sup>2</sup> Sous-groupe 0 sur i) les définitions et la conceptualisation des CII, ii) les relations des CII avec les accords sur les investissements internationaux (AII) et le droit interne, iii) les interactions avec les Principes d'UNIDROIT; Sous-groupe 1 sur i) les questions précontractuelles, la formation et la validité, ii) les parties, les non-signataires et les parties prenantes concernées, iii) les recours, y compris l'indemnisation et les dommages, iv) le transfert des droits et des obligations, v) les autres Principes d'UNIDROIT qui pourraient nécessiter une adaptation; Sous-groupe 2 sur i) les changements de circonstances (stabilisation/renégociation/adaptation, *hardship*, force majeure) et ii) autres clauses typiques des CCI; Sous-

d'approfondir les discussions dans des domaines spécifiques. Le Groupe de travail a mené un exercice de cadrage de plus en plus précis, visant à identifier le contenu sélectionné pour le futur instrument. Il a également discuté de la forme du futur instrument, exprimant une préférence pour un ensemble distinct de Principes accompagnés de commentaires, ainsi que de Clauses types le cas échéant. Le Conseil de Direction a reçu un compte rendu des deux premières sessions du Groupe de travail lors de sa 103<sup>ème</sup> session (mai 2024) et a reconnu que le projet avait fait des progrès significatifs depuis la 102<sup>ème</sup> session du Conseil ([C.D. \(103\) 10](#), [C.D. \(103\) Misc. 2](#)).

8. Lors de sa troisième session, tenue en juin 2024 au siège d'UNIDROIT, le Groupe de travail a examiné les rapports préparés par les Sous-groupes pendant la période intersession ainsi qu'un avant-projet de structure pour le futur instrument.

9. À l'issue de la troisième session, en juin 2024, le Secrétariat a présenté au Comité consultatif une mise à jour sur l'avancement du projet. Cette mise à jour était accompagnée d'une première demande de contributions sous la forme d'un questionnaire portant sur les questions examinées par le Groupe de travail. Parallèlement, le Secrétariat a invité un certain nombre d'États non membres entretenant d'importantes relations en matière d'investissements à désigner des experts au sein du Comité consultatif en qualité d'observateurs. Treize experts supplémentaires issus de huit États non membres ont ainsi été nommés. Au total, 35 États sont désormais représentés au sein du Comité. Par ailleurs, en octobre 2024, le Secrétariat a organisé un atelier virtuel intersession afin de permettre au Groupe de recherche sur les contrats d'investissement internationaux (CII) du Centre Roma Tre-UNIDROIT de présenter trois mémorandums contenant des clauses pertinentes extraites de contrats d'investissement internationaux de source publique. Ces trois mémorandums ont fourni une analyse juridique portant sur: i) les objectifs politiques et les clauses de durabilité, ii) les clauses relatives au changement de circonstances, et iii) les clauses relatives au choix de la loi applicable et au règlement des différends.

10. La quatrième session du Groupe de travail s'est tenue en novembre 2024 au siège d'UNIDROIT. Les rapports des cinq Sous-groupes, tels que révisés à la fin de la troisième période intersession, ont constitué le principal sujet de discussion. Le Groupe de travail a également pris note des contributions reçues du Comité consultatif et a demandé au Groupe de recherche Roma Tre-UNIDROIT de mener des recherches supplémentaires sur un certain nombre de clauses contenues dans des CII accessibles au public.

11. À l'issue de la quatrième session, un Comité de rédaction a été mis en place dans le but d'élaborer un avant-projet du futur instrument sur la base des discussions du Groupe de travail et des contributions des Sous-groupes <sup>3</sup>. Le Comité de rédaction s'est réuni à trois reprises entre février et mars 2025. De plus, en mars 2025, UNIDROIT et l'ICCWBO, en coopération avec la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC), ont organisé un atelier virtuel sur les contrats internationaux d'investissement et de construction (CIIC). Des experts de haut niveau de la FIDIC ont participé à une table ronde portant sur i) les spécificités des contrats internationaux de construction; ii) les clauses sur la durabilité et les obligations de diligence raisonnable; iii) la phase précontractuelle et la conclusion des CII; iv) le changement de circonstances; et v) la loi applicable et les clauses de règlement des différends.

12. La cinquième session du Groupe de travail, tenue en avril 2025, a été organisée par l'ICCWBO à Paris. Au cours de cette session, le Groupe de travail a examiné les rapports finaux des

---

groupe 3 sur i) la prise en compte des objectifs politiques dans les CII, ii) les autres normes conventionnelles à prendre en compte de manière fonctionnelle au niveau contractuel; Sous-groupe 4 sur i) le choix de la loi applicable, ii) les clauses de règlement des différends.

<sup>3</sup> Ce Comité est composé de Mme Giuditta Cordero-Moss, M. Lauro Gama, M. Pierrick Le Goff, M. Minn Naing Oo, M. Aniruddha Rajput et M. Jeremy Sharpe. M. Chin Leng Lim fait désormais également partie du Comité de rédaction, qu'il a rejoint après la huitième session. De plus, M. José Antonio Moreno Rodríguez, Président du Comité consultatif et membre du Conseil de Direction, participe au Comité de rédaction.

Sous-groupes, ainsi qu'un premier avant-projet du futur instrument ("projet de texte de référence") préparé par le Comité de rédaction. À la suite de la cinquième session, le Groupe de travail s'est réuni à deux reprises (virtuellement), en avril et en mai 2025, pour examiner les révisions apportées au projet de texte de référence.

13. Lors de sa 105<sup>ème</sup> session (mai 2025), le Conseil de Direction a reçu une mise à jour sur l'état d'avancement du projet depuis mai 2024 ([C.D. \(105\) 11](#)). Il s'est félicité des informations fournies, a salué les progrès significatifs accomplis depuis la 103<sup>ème</sup> session du Conseil de Direction et a convenu de recommander le maintien du projet dans le Programme de travail 2026-2028 en maintenant un niveau de priorité élevé ([C.D. \(105\) Misc. 3](#)). Lors de sa 85<sup>ème</sup> session (décembre 2025), l'Assemblée Générale a confirmé la recommandation du Conseil de Direction visant à maintenir le projet sur les CII dans le Programme de travail 2026-2028 avec une priorité élevée jusqu'à sa complète finalisation ([A.G. \(85\) 3](#), [A.G. \(85\) 14](#)).

### **III. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL DEPUIS LA 105<sup>ème</sup> SESSION DU CONSEIL DE DIRECTION**

#### **A. Sixième session du Groupe de travail (juin 2025)**

14. La sixième session du Groupe de travail s'est tenue du 10 au 12 juin 2025 à Paris. Les discussions ont principalement porté sur l'avant-projet actualisé du texte de référence, en particulier les projets de chapitres n'ayant pas été examinés de manière approfondie par le Groupe de travail lors de sa cinquième session. En ce qui concerne le projet de Chapitre 2 (Principes généraux applicables aux CII), le Groupe de travail a examiné les thèmes tels que la liberté contractuelle et la forme d'un CII, les parties à un CII, l'importance du principe de bonne foi et de coopération et la nécessité de mettre l'accent sur l'engagement des parties vers un investissement durable.

15. En ce qui concerne le projet de Chapitre 6 sur la durabilité, le Groupe de travail a décidé de distribuer les projets de Principes et d'orientation sur les questions de durabilité parmi les projets de Chapitres qui suivaient le cycle des CII, plutôt que de les regrouper. Un Principe général sur l'investissement durable serait couvert au Chapitre 2, devoir de vigilance et durabilité au Chapitre 3, et les obligations spécifiques liées à la durabilité dans le Chapitre sur les droits et obligations des parties. Les participants ont discuté de la manière d'équilibrer les responsabilités des investisseurs et de l'État – s'accordant généralement sur des obligations primaires pour les investisseurs, soutenues par la coopération de l'État – tout en veillant à ce que les normes restent ambitieuses mais réalistes.

16. Concernant le Chapitre 8 sur les recours, un large consensus s'est dégagé pour dire que les Principes d'UNIDROIT étaient appropriés. L'accent serait par conséquent mis sur des commentaires ciblés et des clauses types pour les questions propres aux CII. Parmi les questions discutées, il y a eu la question clé était de savoir si certains recours (par exemple la suspension de l'exécution) devaient être limités compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité des services publics. Les participants ont souligné l'importance de préserver les relations contractuelles à long terme grâce à des mécanismes tels que la mise en conformité, la coopération et des procédures structurées avant toute résiliation, qui devrait rester un dernier recours, en particulier en cas de violation des obligations de durabilité. Si le cadre des Principes d'UNIDROIT sur les dommages-intérêts a été largement approuvé, des propositions ont été avancées visant à promouvoir des outils contractuels pour limiter les montants excessifs (par exemple les clauses de dommages-intérêts basées sur la disposition des UPICC sur l'indemnité établie au contrat). Enfin, un large soutien s'est dégagé en faveur de l'élaboration d'une approche coopérative en plusieurs étapes pour les recours en cas de violation des critères de durabilité – donnant la priorité au dialogue, à des mesures d'atténuation et éventuellement à des mécanismes d'expertise avant le règlement des différends – tout en veillant

à ce que le cadre général reste équilibré, flexible et utile dans la pratique tant pour les États que pour les investisseurs.

17. En ce qui concerne le projet de Chapitre 9 (Choix de la loi applicable et règlement des différends), un large consensus s'est dégagé sur la nécessité d'éviter de reproduire les dispositions des Principes d'UNIDROIT (par exemple, celles relatives aux règles impératives). Les participants ont souligné que l'instrument devait remplir plusieurs fonctions: servir de loi applicable (le cas échéant), de guide pour la rédaction et d'outil d'interprétation ou de complément au droit interne. En matière de règlement des différends, un consensus s'est dégagé pour que le cadre reste simple, souple et aligné sur les pratiques existantes, en donnant la priorité aux mécanismes alternatifs de règlement des différends (ADR) comme premières étapes privilégiées, l'arbitrage ou la procédure judiciaire étant considérés comme un dernier recours. Les discussions ont mis en évidence l'importance des clauses de règlement de différends en plusieurs étapes et la flexibilité permettant de recourir à l'ADR à tout moment. Parmi les autres questions abordées figuraient la prévention des procédures parallèles, les éventuelles renonciations et la consolidation de la procédure, la transparence et les demandes en compensation. Le Groupe de travail a également examiné si la cession – en particulier celle de créances litigieuses à des bailleurs de fonds tiers – devait être abordée dans le futur instrument. Une certaine ouverture a été manifestée quant à une clarification limitée dans les commentaires sur les différents types de cession et leurs implications pratiques.

## **B. Sixième période intersession (juin-octobre 2025)**

18. Au lendemain de la sixième session, le Comité de rédaction s'est réuni afin de réviser le projet de texte de référence conformément aux orientations du Groupe de travail. Par ailleurs, quatre réunions virtuelles ont eu lieu en juillet 2025. Les travaux du Comité de rédaction ont abouti à une version mise à jour du projet de texte de référence, qui a été communiquée au Comité consultatif – à titre confidentiel – le 1<sup>er</sup> août 2025, pour commentaires avant le 10 septembre 2025.

## **C. Septième session du Groupe de travail (octobre 2025)**

19. Le projet actualisé de texte de référence a constitué le principal sujet de discussion du Groupe de travail lors de sa septième session, tenue du 27 au 29 octobre 2025 au siège d'UNIDROIT à Rome. Les discussions ont porté principalement sur les projets de Chapitres 1 (Dispositions générales de l'instrument), 2 (Principes généraux applicables aux CII), 3 (Formation), 4 (Validité), 5 (Droits et obligations) et 8A (Choix de la loi applicable). Lors de l'examen de ces chapitres, le Groupe de travail a examiné les contributions et les commentaires fournis par le Comité consultatif. Par ailleurs, à titre d'information, le groupe de travail a reçu des mémoranda du Groupe de recherche Roma Tre-UNIDROIT sur (i) l'expropriation, (ii) la protection physique et la sécurité, et (iii) sur les clauses d'assistance de l'État.

20. En ce qui concerne le projet de Chapitre 1 sur les dispositions générales, les discussions ont porté sur la relation entre l'instrument et les Principes d'UNIDROIT et sur l'application de l'instrument. Il a été convenu d'éviter les définitions rigides, de laisser l'éventuelle inclusion des investisseurs nationaux à l'autonomie des parties, et de préciser dans le commentaire que la référence aux Principes d'UNIDROIT délimite le champ d'application de l'instrument. Le Groupe de travail a en outre examiné l'adoption d'éventuels "principes fondamentaux (*golden principles*)" (dont les parties ne devraient pas pouvoir exclure l'application) et la pertinence des pratiques commerciales courantes.

21. En ce qui concerne le projet de Chapitre 2, le Groupe de travail a convenu de supprimer le Principe distinct relatif aux parties, de conserver le projet existant sur la forme d'un CII (par écrit), les contrats multiples et l'investissement durable. Le Groupe de travail a adopté une approche de compromis concernant le droit de l'État de régler en rédigeant un libellé de préambule type

qui établit un équilibre entre les pouvoirs de réglementation de droit public et les protections contractuelles privées.

22. Les discussions sur le projet de Chapitre 3 ont porté sur la mise au point des Principes 8 à 10. Le Principe 8 précise que les parties peuvent ajuster leurs politiques au cours des négociations, y compris par des modifications tardives ou unilatérales, sans manquer à l'obligation de bonne foi. Le Principe 9 sur la capacité juridique a été révisé afin d'utiliser un langage plus souple, conforme aux pratiques commerciales. Le Principe 10 a fourni des orientations sur la définition claire des droits et obligations contractuels afin de garantir la prévisibilité et de limiter les interprétations excessives.

23. En ce qui concerne le projet de Chapitre 4 sur la validité, le Groupe de travail a convenu de supprimer le projet de Principes, les dispositions des Principes d'UNIDROIT sur la validité étant jugées appropriées pour les CII – tout en conservant les commentaires et les clauses types spécifiques aux CII lorsque nécessaire. Il a été convenu d'inclure le Principe relatif à l'anti-corruption au Chapitre 2.

24. Concernant le projet de Chapitre 5, il a été convenu de conserver un principe général de bonne foi et d'élargir le commentaire concernant la nécessité de coopération et de loyauté. Les obligations des investisseurs en matière de durabilité ont été clarifiées afin de couvrir le contenu local, le développement communautaire, le partage des bénéfices et la durabilité continue, en coordination avec les obligations de l'État.

25. S'agissant du projet de Chapitre 8A sur le choix de la loi applicable, les discussions ont principalement porté sur la nécessité de concilier la large reconnaissance de l'autonomie des parties avec le principe de légalité inhérent au droit public. Il a été convenu que le projet de Principe devrait énoncer la règle générale de l'autonomie des parties, tandis que les limitations, telles que l'application des lois de police, seraient traitées dans le commentaire. Le Groupe de travail a soutenu deux clauses modèles: la clause modèle A, qui pourrait être utilisée par les parties souhaitant désigner le futur instrument comme loi principale applicable, et la clause modèle B, qui permettait d'utiliser le futur instrument pour compléter une loi nationale choisie par les parties.

#### **D. Septième période intersession (octobre 2025-janvier 2026)**

26. Au lendemain de la septième session, le Comité de rédaction s'est réuni à Rome afin de réviser le projet de texte de référence conformément aux orientations du Groupe de travail.

27. Une réunion de suivi virtuelle après la septième session a été organisée le 21 novembre 2025 afin d'examiner les sections en suspens du projet de texte de référence qui n'avaient pas pu être abordées lors de la session d'octobre.

28. Le Groupe de travail a examiné les types de recours en cas d'inexécution, y compris les limites proposées de la suspension de l'exécution, ainsi que la nécessité de clarifier l'objectif des clauses d'exemption. En ce qui concerne la section sur le droit à l'exécution, il a été convenu de supprimer la règle de droit sur l'exécution des obligations pécuniaires, étant donné que la disposition pertinente des Principes d'UNIDROIT s'appliquerait. Par ailleurs, il a été suggéré de mettre à jour le projet d'orientation sur les sanctions judiciaires, en précisant que l'article 7.2.4 des Principes d'UNIDROIT ne devrait pas s'appliquer par défaut dans le contexte des investissements.

29. En ce qui concerne la section relative à la résiliation, le Groupe de travail a chargé le Comité de rédaction de mettre l'accent sur des critères procéduraux plus stricts et des motifs spécifiques de résiliation, notamment la corruption et la violation des déclarations, d'adopter une

norme uniforme pour les notifications dans l'ensemble du texte, et de préciser que le projet d'orientation sur la restitution s'applique dans le cadre de la résiliation du contrat.

## **E. Huitième session du Groupe de travail (janvier 2026)**

30. La huitième session du Groupe de travail s'est tenue du 19 au 21 janvier 2026 au siège d'UNIDROIT à Rome. Les discussions ont principalement porté sur divers projets de chapitres ainsi que sur les commentaires du Comité consultatif.

31. S'agissant du projet de Chapitre 1, le Groupe de travail a examiné les versions révisées des projets de Principes 1 et 2 relatifs au champ d'application et à l'application de l'instrument, ainsi que des dispositions provisoires concernant (i) l'exclusion de toute modification par les parties, (ii) les usages et pratiques, et (iii) les définitions. Il a été convenu d'élaborer des orientations sur les points (i) et (ii), à la lumière des articles 1.5 et 1.9 des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (UPICC).

32. S'agissant du Chapitre 2, le Groupe de travail a décidé de reconnaître la liberté réglementaire des États dans le préambule type des CII et de traiter cette question dans l'introduction de l'instrument. En ce qui concerne le Chapitre 4 (Validité), il a été convenu que les dispositions des Principes d'UNIDROIT étaient appropriées, de sorte que seuls des commentaires spécifiques aux CII seraient fournis.

33. S'agissant du Chapitre 5, il a été convenu de fournir des orientations plus précises concernant l'exécution de bonne foi, la nature contractuelle de la disposition relative à l'expropriation ainsi que la manière dont cette disposition et la règle relative aux paiements et transferts s'appliqueraient dans les cas où une entité étatique, plutôt que l'État lui-même, serait signataire du CII.

34. La discussion relative aux sections pertinentes sur la durabilité dans les Chapitres 2, 3 et 5 a porté sur la restructuration et la rationalisation de ces parties, ainsi que sur l'inclusion de nouveaux textes visant à traiter le suivi continu des obligations de durabilité au moyen de rapports sur la mise en œuvre du plan de gestion, ainsi que sur sa mise à jour et son adaptation. Le Groupe de travail a confirmé cette approche intégrée fondée sur la diligence raisonnable et a poursuivi les discussions concernant l'extension du suivi continu de la durabilité et des obligations contractuelles tout au long de la chaîne d'approvisionnement, en choisissant de distinguer les sous-traitants des fournisseurs. Il a confirmé la nécessité d'élaborer des obligations spécifiques de durabilité à l'intention des investisseurs.

35. S'agissant du Chapitre 6, les discussions ont porté sur l'articulation du Principe relatif aux clauses de stabilisation et de renégociation ainsi que sur son lien avec les notions de *hardship* et de force majeure. Le Groupe de travail a décidé de reformuler les paragraphes relatifs aux clauses d'équilibre économique et aux clauses de gel fiscal, en clarifiant les conséquences respectives et les recours disponibles. Il a également confirmé une approche fondée sur une liste limitative des exclusions dans l'intérêt public, refusé d'ajouter la sécurité nationale ou la souveraineté sur les ressources naturelles comme motifs d'exclusion, et précisé qu'aucun droit à renégociation ne découlait de ces exclusions. S'agissant de la force majeure, il a été discuté de l'opportunité d'accorder une attention particulière aux événements de force majeure causés par l'État partie et de déterminer si les clauses de répartition des risques devraient couvrir les événements majeurs de force majeure.

36. En ce qui concerne le Chapitre 7, les discussions ont porté principalement sur l'explication de l'importance de la continuité et de la coopération entre les parties, y compris pendant la phase de recours, la compensation financière constituant une solution de repli; clarifier le rôle de la restitution, soit à la suite de la résiliation, soit en ce qui concerne ses implications pendant la durée

du contrat; mise à jour du commentaire pour y inclure une référence aux critères de raisonabilité; distinguer la cession de créances de celle de contrats et clarifier l'approche des Principes d'UNIDROIT en matière de dommages-intérêts punitifs et moraux.

37. En ce qui concerne le Chapitre 8, le Groupe de travail a approuvé l'inclusion du concept de "règles de droit" pour couvrir le choix de règles non étatiques, et a décidé de ne pas inclure de référence à la durabilité, déjà couverte par les sections pertinentes et le principe des règles impératives. S'agissant du règlement des différends, il a été convenu de déplacer une partie du projet de principe relatif aux procédures parallèles (concernant les renonciations) vers le commentaire.

## **F. Participation du Comité consultatif**

38. Comme indiqué ci-dessus (voir paragraphe 20), le 1<sup>er</sup> août 2025, le Secrétariat a communiqué au Comité consultatif, à titre confidentiel, la version la plus récente du projet de texte de référence à cette date, en lui demandant de lui faire part de ses observations avant le 10 septembre 2025. Le Secrétariat a reçu huit réponses, comprenant 111 commentaires distincts. Le Groupe de travail sur les CII a examiné attentivement et longuement les commentaires soumis par le Comité consultatif lors de ses septième et huitième sessions (respectivement en octobre 2025 et janvier 2026).

39. Le 3 mars 2026, le Secrétariat a communiqué au Comité consultatif un aperçu de l'ensemble des commentaires reçus des participants au Comité consultatif au cours de la phase de consultation, ainsi que les réactions et explications du Groupe de travail à la suite de ses septième et huitième sessions. Les membres et observateurs du Comité consultatif ont été invités à soumettre leurs commentaires sur cette version mise à jour du projet d'instrument avant le 2 avril 2026.

40. Une réunion virtuelle du Comité consultatif s'est tenue le 30 mars 2026, offrant l'occasion d'échanger des points de vue et de soulever des questions avant l'expiration du délai prévu. Les participants, experts issus de huit États membres et de trois États non-membres, ont salué les travaux du Groupe de travail et exprimé leur appréciation quant à la possibilité de poursuivre les échanges avec le Secrétariat. Les suggestions formulées par les participants au Comité consultatif comprenaient notamment: la clarification du Principe 2 relatif aux fonctions de l'instrument (en particulier la référence à "l'incorporation" des Principes dans un CII et le fait que la liste des fonctions n'était pas exhaustive); la clarification du lien entre le Principe 6 relatif à l'investissement durable et le libellé du projet de texte du préambule type; l'élargissement des orientations concernant les questions d'illégalité; la clarification de la relation entre les types de protection des investisseurs prévus dans le projet d'instrument et ceux offerts par les traités d'investissement; ainsi que la prévision de mécanismes éventuels de répartition des risques en cas de force majeure. Deux membres du Comité consultatif ont également soumis des observations écrites à la suite de la réunion virtuelle.

## **G. Réunion virtuelle de suivi de la huitième session (avril 2026)**

41. Une réunion virtuelle de suivi de la huitième session du Groupe de travail s'est tenue le 16 avril 2026 afin d'examiner i) les modifications apportées au projet de texte de référence par le Comité de rédaction à la suite de la huitième session du Groupe de travail; et ii) les commentaires du Comité consultatif. Le Groupe de travail a accueilli favorablement les commentaires du Comité consultatif et a examiné la meilleure manière d'y répondre, généralement en développant davantage le commentaire. À la suite de la réunion, le Comité de rédaction, en coopération avec le Secrétariat, a mis à jour le projet d'instrument.

## H. Consultations informelles et activités de sensibilisation

42. Depuis la 105<sup>ème</sup> session du Conseil de Direction, le Secrétariat a présenté le projet sur les contrats d'investissement internationaux lors de plusieurs événements.

43. Tout d'abord, le projet a été examiné dans le cadre du Programme international d'UNIDROIT pour le droit et le développement (PIDD), notamment dans le cadre du PIDD Africa Plus en juin 2025 et du PIDD BEPCAC en septembre 2025.

44. Le 20 juin 2025, la Professeure Maria Chiara Malaguti (Présidente du Groupe de travail) et M. Rocco Palma, Fonctionnaire senior, ont participé à un séminaire intitulé "*Clear Language and International Investment Contracts*" à l'*Inland University of Norway*, à Lillehammer. Ils ont respectivement présenté une vue d'ensemble du projet et des réflexions sur la clarté et le style rédactionnel dans le cadre des travaux en cours sur le futur instrument.

45. Le 9 décembre 2025, le projet a été présenté par M. Rocco Palma, Fonctionnaire senior, et Mme Myrte Thijssen, Fonctionnaire senior, au personnel de la Banque asiatique de développement (BAD) lors d'une table ronde virtuelle consacrée à ce sujet. Cette présentation a été suivie d'un atelier de consultation avec la BAD le 9 février 2026, organisé au siège de la BAD à Manille (Philippines), avec une participation hybride. L'atelier a réuni des experts du Groupe de travail UNIDROIT-CCI et des représentants de plusieurs départements de la BAD, notamment la Division juridique, la Division de la Conformité et des Sauvegardes et le Département de la politique macroéconomique, de la prévision et de la recherche (ECMR). L'objectif de l'atelier était d'examiner les commentaires formulés par le personnel de la BAD sur la version existante du projet de texte de référence, qui avait été communiquée à un groupe d'experts de la BAD à titre confidentiel. La première session a porté sur l'objectif visant à établir un équilibre, dans le futur instrument, entre les engagements des États membres en matière de protection des investissements et les obligations des investisseurs en matière de durabilité. La BAD a présenté ses travaux sur les accords internationaux d'investissement, notamment sa "boîte à outils" sur les accords internationaux d'investissement et ses programmes d'assistance technique destinés aux pays membres. La deuxième session a porté sur les obligations en matière de durabilité, avec des discussions sur les orientations relatives à la durabilité proposées tout au long du projet d'instrument et sur le Cadre environnemental et social (CES) de la BAD. La troisième session a porté sur les pratiques contractuelles de la BAD et le projet d'orientations dans le futur instrument concernant les questions de droit général des contrats, ainsi que sur les outils contractuels visant à soutenir la continuité des CII en tant que contrats à long terme. L'atelier s'est conclu par une réaffirmation, par le Directeur du service juridique de la BAD, de l'engagement de l'organisation à poursuivre son étroite collaboration avec UNIDROIT pour développer des structures juridiques adéquates et des orientations contractuelles pratiques pour la région Asie-Pacifique.

46. Les 3 et 4 février 2026, Mme Myrte Thijssen, Fonctionnaire senior, a présenté le projet lors du Symposium académique sur le droit transnational organisé par UNIDROIT pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (MENA) sur le thème "*Transnational Commercial and Investment Law and Middle East Regional Developments*", qui a réuni des universitaires et des praticiens de la région MENA.

47. Le 12 février 2026, M. Rocco Palma, Fonctionnaire senior, a animé un séminaire consacré au projet à l'Université chinoise de Hong Kong (CUHK). Le séminaire était présidé par le Professeur Chin Leng Lim et a réuni le Doyen de la Faculté, le Professeur Chao Xi, ainsi que de nombreux chercheurs et étudiants. La présentation a mis en lumière les principaux piliers du projet d'instrument et ses liens avec les Principes d'UNIDROIT, en abordant plus particulièrement la double approche visant à garantir une protection solide des investisseurs et des engagements en matière de durabilité contraignants. Ce séminaire a favorisé un échange académique de haut niveau sur les objectifs généraux et la structure de l'instrument, renforçant ainsi efficacement sa visibilité et son acceptation conceptuelle au sein de la communauté juridique asiatique.

48. Le 26 mars 2026, la Professeure Malaguti et Mme Thijssen ont présenté le projet d'instrument lors de la *Paris Arbitration Week*, dans le cadre d'une table ronde avec Mme Claudia Salomon (Présidente de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI), M. Eduardo Silva Romero (Co-Président du Groupe de travail), M. Juan Pablo Argentato (Conseiller juridique principal à la CCI) et la Professeure Giuditta Cordero-Moss (Université d'Oslo, membre du Groupe de travail).

#### IV. PROJET D'INSTRUMENT

49. Cette section fournit un bref aperçu du contenu du projet d'instrument. La version la plus récente, telle qu'élaborée par le Comité de rédaction à la suite de la réunion virtuelle de suivi de la huitième session du Groupe de travail, est annexée au présent document. Le Comité de rédaction s'est efforcé d'intégrer les principales modifications substantielles pour examen par le Conseil de Direction. L'instrument demeure soumis à l'examen du Groupe de travail avant le lancement de toute consultation publique (voir la Section V ci-dessous).

50. Le projet d'instrument comprend une introduction et huit Chapitres:

- Introduction. Cette partie sert à fournir des orientations générales aux utilisateurs potentiels sur la manière dont l'instrument doit être lu, compris et utilisé dans la pratique. Elle comprend des remarques clés sur l'historique, le champ d'application et l'objet de l'instrument, les caractéristiques des contrats d'investissement internationaux, la reconnaissance de la liberté de réglementation des États dans un cadre contractuel, la durabilité et les contrats d'investissement, la nécessité d'un équilibre entre droits et obligations des investisseurs et des États, le rôle des Principes d'UNIDROIT et l'interprétation de l'instrument, l'approche au droit applicable et le règlement des différends, la fonction corroborative de l'instrument, l'objectif et l'utilité des commentaires et des clauses types offerts dans l'instrument, les questions de terminologie et la capacité de l'instrument à s'adapter aux changements futurs, sa structure et sa relation avec les Principes d'UNIDROIT.
- Chapitre 1: Dispositions générales concernant l'instrument. Ce chapitre décrit principalement le champ d'application, les objectifs et les fonctions de l'instrument. En particulier, le Principe 1 précise que l'instrument contient des principes inspirés des Principes d'UNIDROIT adaptés pour tenir compte des spécificités des contrats d'investissement, tout en incorporant par référence les Principes d'UNIDROIT jugés applicables "tels quels". Le commentaire illustre les caractéristiques des contrats d'investissement en tant que contrats à long terme reposant sur des intérêts publics importants, les secteurs économiques concernés et les types les plus pertinents. Il identifie également les parties à un CII comme étant les États et les entités étatiques, d'une part, et les investisseurs privés étrangers, d'autre part. Conformément au Préambule des Principes d'UNIDROIT, le Principe 2 définit les principales fonctions de l'instrument en tant que loi applicable au contrat, pour compléter ou interpréter le droit interne ou les instruments uniformes, ou en tant que source d'inspiration pour les législateurs ou les négociateurs. S'agissant de l'article 1.5 des Principes d'UNIDROIT relatif aux exclusions ou modifications, il est précisé que tous les Principes de l'instrument sont, en principe, essentiels et que, si les parties excluent ou modifient leur application, ces adaptations devraient refléter l'équilibre général des intérêts consacré par l'instrument. Le Principe 3 adapte l'article 1.9 des Principes d'UNIDROIT relatif aux usages et pratiques au contexte des contrats d'investissement, en précisant que les usages qui ne sont pas expressément mentionnés

dans un CII peuvent jouer un rôle supplétif afin de combler les lacunes, mais ne devraient pas prévaloir sur les stipulations du contrat.

- Chapitre 2: Principes généraux applicables aux CII. Ce Chapitre définit les principes fondamentaux des contrats d'investissement. Le Principe 4 relatif à la forme prévoit la conclusion du contrat par écrit, tandis que le Principe 5 traite de l'interaction entre plusieurs contrats qui peuvent régir des opérations d'investissement complexes. Le Principe 6 appelle les parties à respecter les normes internationales les plus élevées en matière de durabilité, reconnaissant la nécessité de proportionnalité, et le Principe 7 traite de la lutte contre la corruption, avec des modèles de clauses. Le Principe 8 couvre des accords spécifiques accordés aux investisseurs étrangers, qui doivent être dûment approuvés par les autorités compétentes. Enfin, le Chapitre 2 couvre les exigences formelles en matière de notification et fournit un libellé type du préambule du contrat qui, entre autres, aborde la question cruciale de l'équilibre entre la liberté de réglementation de l'État et les engagements contractuels pris par les parties.
- Chapitre 3: Formation. Ce Chapitre régit la phase précontractuelle et la conclusion des CII, qu'ils soient conclus à l'issue de négociations ou d'appels d'offres. Le Principe 9 clarifie le champ d'application du principe de bonne foi dans la phase précontractuelle, en précisant notamment qu'un changement de politique de la part de l'État (ou de l'investisseur) ne constitue pas en soi une violation du principe de bonne foi dans un contexte aussi particulier. Un élément essentiel réside dans le Principe 10, qui prescrit à l'investisseur, avec la coopération de l'État, de mettre en œuvre une diligence raisonnable en matière de durabilité au cours de la phase précontractuelle (ou pré opérationnelle) et pendant toute la durée du contrat, en prévoyant également des consultations avec les communautés locales et les populations autochtones. Le Principe 11 traite de l'obligation des parties de vérifier et de reconnaître la capacité juridique de l'autre partie et de divulguer à celle-ci les informations demandées. Les autres principes portent sur la pertinence de la phase précontractuelle pour déterminer la portée des obligations contractuelles, notamment l'intégralité de l'accord, les écrits de confirmation et les clauses délibérément laissées ouvertes.
- Chapitre 4: Validité. Ce Chapitre commence par expliquer que les Principes d'UNIDROIT en matière de validité s'appliquent "tels quels" aux contrats d'investissement sans qu'il soit nécessaire de les adapter sur le plan normatif. Il fournit des commentaires spécifiques aux CII sur quatre aspects: (i) la validité matérielle, (ii) les motifs de renégociation, d'adaptation ou d'annulation (erreur et ses conséquences, contrainte, disproportion flagrante), (iii) l'illicéité et (iv) la restitution en cas d'illicéité. La section consacrée à l'illicéité traite de l'approche des Principes d'UNIDROIT relative aux contrats enfreignant des règles impératives. Le Chapitre contient une clause type de divisibilité et plusieurs illustrations façonnées sur le contexte de l'investissement.
- Chapitre 5: Droits et obligations. Ce Chapitre définit les droits et obligations liés à l'investissement qui incombent tant à l'État partie qu'à l'investisseur, en mettant l'accent sur les aspects essentiels à la modernisation des contrats d'investissement, à savoir la protection des investissements et la durabilité. Le Chapitre s'ouvre sur le Principe 14, qui prescrit le devoir d'exécuter les obligations contractuelles de bonne foi; il traite des comportements arbitraires ou déraisonnables, ou de l'abus des droits contractuels, et étend son champ d'application à l'ensemble des droits et obligations ainsi prévus. Le Chapitre est ensuite structuré en deux sections principales

La Section C prévoit les obligations des États en matière de protection des investissements (Principes 15 à 18). Le Principe 15 porte sur l'obligation de l'État d'assurer la protection et la sécurité physiques du personnel et des actifs de l'investisseur. Le Principe 16 établit

l'interdiction de l'expropriation des actifs de l'investisseur, sauf si certaines conditions sont remplies. Le Principe 17 reconnaît le droit de l'investisseur d'effectuer librement les paiements et transferts liés au CII vers et depuis le territoire de l'État hôte, ce qui est essentiel à la réalisation des opérations d'investissement, tout en prévoyant un cadre d'exceptions dans l'intérêt public. Le Principe 18 traite de la coopération et de l'assistance de l'État, nécessaires à l'opérationnalisation de l'investissement et à son exécution quotidienne grâce à la facilitation administrative, au soutien infrastructurel et à la coordination en matière de sécurité. Les Principes 15 à 18 sont formulés à la lumière des protections typiquement accordées aux investisseurs dans les traités d'investissement, mais ils établissent des normes contractuelles assorties de conséquences pleinement contractuelles, ce qui signifie que toute violation autorise la partie lésée à mettre en œuvre les recours prévus au Chapitre 7.

La Section D porte sur les obligations de durabilité (Principes 19 à 21). Le Principe 19 énonce un principe général de coopération entre les parties dans l'exécution des engagements en matière de durabilité. Sont ensuite prévues des clauses types relatives à des obligations spécifiques de durabilité, couvrant notamment des engagements relatifs au respect des droits humains ainsi que des normes du travail, sociales et environnementales, la contribution au développement local (par exemple, l'achat de biens locaux et l'embauche de personnel local), ainsi que des accords de développement communautaire. Le Principe 20 impose à l'investisseur une obligation de suivi continu en matière de durabilité, incluant la production de rapports, ainsi que la mise à jour et l'adaptation aux normes et circonstances évolutives. Les parties sont encouragées à instituer un Comité conjoint de durabilité chargé de superviser ce mécanisme de suivi continu. Un tel comité pourrait également faciliter les consultations avec des tiers et jouer un rôle dans la résolution des différends liés à la durabilité. Le Principe 21 impose à l'investisseur de tout mettre en œuvre pour étendre ses obligations de durabilité à ses sous-traitants et fournisseurs.

- Chapitre 6: Changement de circonstances. Ce chapitre traite de trois situations distinctes dans lesquelles l'évolution des circonstances peut affecter l'exécution d'un contrat d'investissement: les clauses de stabilisation et de renégociation (Section B), le *hardship* et la force majeure (Section C). Ces trois situations ont des caractéristiques différentes: la stabilisation et renégociation concernent les changements de réglementation résultant d'une action de l'État, le *hardship* un changement fondamental de l'équilibre économique du contrat, et la force majeure l'impossibilité d'exécution. Les conditions d'application, la procédure à suivre, ainsi que les issues et les recours possibles diffèrent. La renégociation apparaît dans les trois situations, mais revêt des acceptions et des conséquences différentes selon le contexte. Le Principe 22 relatif aux clauses de stabilisation et de renégociation reflète la nature à long terme des contrats d'investissement internationaux et la nécessité de trouver un équilibre entre la stabilité contractuelle et la liberté de réglementation de l'État. Ce Principe indique que les parties peuvent convenir d'inclure une clause de stabilisation ou de renégociation dans leur contrat, le cas échéant et en pleine connaissance des conséquences. Il exclut les clauses de gel classiques qui ont fait l'objet de critiques sévères, et limite les options aux clauses visant à rétablir l'équilibre économique du contrat et aux clauses de stabilisation fiscale limitées. Ce Principe fournit des éléments concernant l'événement déclencheur, la procédure et les conséquences juridiques ou les recours disponibles. De façon importante, il prévoit une exclusion pour les mesures prises par l'État pour se conformer aux obligations dans les domaines de l'environnement, du social et des droits de l'homme. Le *hardship* et la force majeure, en revanche, sont principalement traités par référence aux Principes d'UNIDROIT, avec des adaptations aux contrats d'investissement ainsi que des clauses types inspirées de l'ICC. Le Principe 23 relatif à la force majeure précise que la renégociation demeure possible, et le commentaire

fait référence à d'éventuels mécanismes de partage des risques, ainsi qu'à la nécessité de rédiger avec soin les clauses de force majeure afin d'éviter des situations dans lesquelles l'État pourrait déclencher ou invoquer ses propres actes souverains pour suspendre ou résilier le contrat.

- Chapitre 7: Recours, y compris l'indemnisation et les dommages-intérêts. Ce chapitre fournit des orientations sur les recours dont disposent les parties en cas de manquement aux obligations. Étant donné que les contrats d'investissement internationaux (CII) touchent généralement à l'intérêt public et revêtent un caractère à long terme, les parties sont censées avoir un intérêt à maintenir leur relation contractuelle le plus possible. Le Chapitre met donc l'accent sur le devoir de coopération et le principe de continuité, tout en reconnaissant que des recours efficaces doivent être disponibles. À cette fin, le Chapitre s'appuie principalement sur les dispositions des Principes d'UNIDROIT relatives à l'inexécution. Il fournit des commentaires lorsque des orientations spécifiques aux contrats d'investissement internationaux sont nécessaires concernant l'application des dispositions pertinentes des Principes d'UNIDROIT et ajoute quelques nouveaux principes tenant compte des besoins particuliers des contrats d'investissement.

En particulier, il traite: (i) des types de recours en cas d'inexécution (suspension de l'exécution, exécution *a posteriori* par la partie défaillante, délais supplémentaires pour l'exécution); (ii) le droit à l'exécution (exécution des obligations pécuniaires et non pécuniaires, et un nouveau Principe 24 sur les pénalités imposées par une juridiction judiciaire ou un tribunal arbitral); (iii) la résiliation (y compris le préavis et la restitution concernant les contrats à long terme); (iv) les recours en cas de non-respect des obligations de durabilité (Principe 25); (v) la réparation et les dommages-intérêts; (vi) la limitation et l'exclusion de responsabilité; et (vii) l'interdiction de la double réparation (Principe 26). Une attention particulière est accordée à la section consacrée à l'indemnisation et aux dommages-intérêts: compte tenu de la nature potentiellement spéculative des dommages-intérêts dans le cadre d'investissements complexes, l'instrument se réfère au cadre des Principes d'UNIDROIT pour régir le droit aux dommages-intérêts et leur calcul, en s'appuyant sur les dispositions des Principes d'UNIDROIT relatifs à l'indemnisation intégrale, de la certitude du préjudice, de la prévisibilité, de l'atténuation et de la faute contributive, et en suggérant aux parties de recourir à des clauses de dommages-intérêts libératoires ou de limitation et de répartition des dommages-intérêts afin de garantir la certitude et une répartition équitable des risques.

Chapitre 8: Choix de la loi et règlement des différends. Le présent Chapitre est divisé en deux sections principales: la Section B porte sur le choix de la loi applicable et la Section C traite du règlement des différends. La Section B contient un seul principe relatif à l'étendue de l'autonomie des parties (Principe 27). Il prévoit qu'un CII est régi par les règles de droit choisies par les parties. Le commentaire fournit des explications, entre autres, sur la mesure dans laquelle les parties peuvent opter pour des règles non étatiques, telles que celles contenues dans l'instrument. En réaffirmant le caractère essentiel de l'autonomie des parties dans les contrats d'investissement, au regard des lois impératives applicables, il invite les parties à faire un choix explicite afin de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité. Il contient deux clauses types: l'une désignant cet instrument (comprenant les Principes d'UNIDROIT) comme source principale du droit régissant le contrat, l'autre désignant l'instrument comme source secondaire destinée à compléter ou à interpréter le droit principal choisi par les parties (très probablement le droit de l'État d'accueil ou le droit d'un État tiers). La Section C encourage les parties à convenir à l'avance de la procédure de règlement des différends qui peut prévoir différentes étapes, dont les consultations directes entre les parties (Principe 28), la médiation, la conciliation et d'autres mécanismes alternatifs de règlement des différends tels que les décisions d'experts et les comités de règlement des différends (Principe 29), avant de se tourner vers une instance de jugement

qui peut être un tribunal arbitral ou une juridiction judiciaire (Principe 30). L'instrument encourage les clauses de règlement de différends à plusieurs niveaux, ouvrant ainsi un large éventail de possibilités pour le règlement volontaire et la résolution à l'amiable des différends. L'instrument conclut en fournissant des orientations sur la manière d'éviter les procédures parallèles ou séquentielles, notamment en suggérant des renonciations à l'arbitrage conventionnel (Principe 31), sur les questions de transparence et de conflits d'intérêts dans l'arbitrage en matière d'investissement, ainsi qu'un Principe reconnaissant le droit des parties de présenter des demandes reconventionnelles de la manière la plus large possible (Principe 32).

## **V. PROCHAINES ÉTAPES ENVISAGÉES**

51. Il est proposé que le Conseil de Direction autorise le Secrétariat à mener une consultation afin de recueillir des retours sur le projet d'instrument. Conformément à la pratique d'UNIDROIT, la consultation publique devrait comprendre: (i) la mise en ligne d'une page dédiée sur le site Internet d'UNIDROIT permettant aux parties intéressées d'accéder au projet d'instrument et de formuler des commentaires; (ii) la diffusion directe du projet d'instrument auprès des parties intéressées; et (iii) l'organisation d'événements de consultation afin de discuter du contenu du projet d'instrument avec les parties prenantes. Les participants au Groupe de travail sur les CII seraient invités à diffuser des informations sur la consultation au sein de leurs réseaux et à participer aux événements de consultation.

52. La neuvième session du Groupe de travail sur les CII se tiendra au siège d'UNIDROIT du 19 au 21 octobre 2026. Au cours de cette session, le Groupe de travail examinerait les commentaires reçus sur le projet d'instrument pendant la période de consultation, ainsi que les travaux supplémentaires qui auront pu être réalisés par le Comité de rédaction, avec le soutien du Secrétariat, pendant l'intersession. Au lendemain de la session d'octobre, un événement de deux jours sera organisé à UNIDROIT avec les principales institutions d'arbitrage et les praticiens, ce qui constituera une excellente occasion de discuter du projet d'instrument. Par ailleurs, le projet d'instrument sera soumis aux processus internes d'examen et d'approbation nécessaires au sein de la CCI.

53. Le projet d'instrument sera ensuite finalisé et soumis au Conseil de Direction lors de sa 108<sup>ème</sup> session en décembre 2026 pour une évaluation finale et adoption.

54. Comme indiqué ci-dessus, le projet d'instrument annexé au présent document (en anglais seulement) reflète les révisions faites par le Comité de rédaction à la suite des modifications convenues lors de la réunion virtuelle de suivi de la huitième session du Groupe de travail, tenue le 16 avril 2026, au cours de laquelle les derniers retours du Comité consultatif ont été examinés. Le Comité de rédaction et le Groupe de travail procèdent à de nouvelles révisions du projet de Principes et des clauses modèles en vue de la mise en consultation publique de l'instrument, sous réserve d'une autorisation du Conseil de Direction. Une mise à jour orale sur l'état de ces révisions sera présentée au Conseil de Direction lors de sa 107<sup>ème</sup> session. Le Secrétariat mettra le projet d'instrument révisé à la disposition des membres du Conseil de Direction si ceux-ci en font la demande.

**VI. ACTION DEMANDÉE**

55. Le Conseil de Direction est invité à prendre note de l'état de développement du projet. Il est invité à examiner le projet d'instrument soumis et à autoriser le Secrétariat de lancer une consultation sur le projet d'instrument tel qu'ultérieurement révisé par le Groupe de travail et le Comité de rédaction.

**ANNEXE**

**DRAFT**  
**UNIDROIT-ICC PRINCIPLES AND MODEL CLAUSES**  
**FOR INTERNATIONAL INVESTMENT CONTRACTS**